



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 9332

Texte de la question

M. Michel Pajon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences négatives, sur l'exercice de la profession des artisans taxis, du développement de véhicules de transport occasionnels. En effet, si ce type de service s'est avéré indispensable dans certaines zones rurales, il a entraîné, en zone urbaine et en particulier en Ile-de-France, des difficultés pour les artisans taxis. Ces services, qui bénéficient de tarifs forfaitaires, ont la possibilité de posséder plusieurs véhicules avec une seule autorisation. Par ailleurs, ils jouissent d'autorisations de mise en circulation plus aisées et ne sont pas soumis aux mêmes règles en matière de formation. Tous ces éléments expliquent que ces services causent un préjudice important aux chauffeurs indépendants qui, eux, doivent se plier à une réglementation beaucoup plus stricte. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état de sa réflexion sur ce dossier et de lui indiquer les mesures précises qui ont été et vont être prises pour remédier aux problèmes évoqués et ainsi rétablir une situation de concurrence équilibrée. Il lui demande également de lui préciser si la disposition - prévue lors de la précédente législature - rendant applicable à la région d'Ile-de-France les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs relatives aux services occasionnels a été prise et, si elle ne l'a pas été, quand elle pourrait l'être.

Texte de la réponse

Une mission d'évaluation des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, dans le domaine des transports routiers de personnes exécutés à l'aide de véhicules de moins de 10 places, conducteur compris, a été confiée en 1992 au Conseil national des transports. Un groupe de travail constitué de représentants des ministères concernés, des professions (transporteurs publics, taxis, remisiers) et des usagers a alors préconisé un certain nombre de recommandations dont trois concernaient directement le ministre chargé des transports : mettre en place une attestation de capacité pour l'ensemble des professions ; soumettre les véhicules de moins de 10 places utilisés au transport public à une visite technique périodique à l'instar de celle existant pour les taxis et les voitures de remise ; aligner la définition des services occasionnels en Ile-de-France sur celle existant pour le reste du territoire national. Les deux premières recommandations ont effectivement été mises en oeuvre par le décret du 2 septembre 1994 modifiant notamment le décret du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes pris pour l'application de la loi d'orientation des transports intérieurs. La troisième recommandation nécessite, pour être mise en oeuvre, une disposition de nature législative susceptible de figurer dans le projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en cours de préparation. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de la mise en oeuvre de ces trois recommandations qui devrait conduire à un compromis satisfaisant entre les préoccupations des différentes parties intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9332

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juin 1998

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 391

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3629